

LA DOUBLE SANCTION DU CHEQUE IMPAYE CAS DE L'ALGERIE

Mohamed Larbi TARI
ESC Kolea

Rahma TOUMI
ESGCI Kolea

Khadidja REDDA
ESC Kolea

Abstract :

. All over the word, the check is one of the payment's instrument that facilitate different business transactions and dealings, however and specially in Algeria, this kind of instruments stay not very used by economic agents and very disappointed for the Algerian state, and that what makes the modernization of the national economic system more difficult.

The main objective of this article is the diagnosis of the current situation, also looking for the crucial reasons that guide Algerian society to lose confidence and reject the check as an instrument of payment.

Key words: check, stock, bank, bailiff, court, punishment.

الملخص:

على الصعيد العالمي يعد الشيك من أدوات الدفع التي تسهل بشكل كبير المعاملات التجارية بمختلف أنواعها، إلا أنه و في الجزائر خاصة لا يلقى الحظ الوافر من الاستعمال من طرف الأعوان الاقتصاديين و لا يرقى إلى مستوى تطلعات الدولة في هذا المجال، هذا ما صعب أكثر عملية عصرنه النظام الاقتصادي الوطني.

و على هذا الأساس، فإن الهدف الرئيسي من هذا المقال هو تشخيص لسان الحال من أجل البحث عن أهم الأسباب التي دفعت بالمجتمع الجزائري إلى فقدان الثقة في الشيك و عدم قبوله كأداة دفع. **الكلمات المفتاحية :** الشيك، الرصيد، البنك، المحضر القضائي، المحكمة، العقوبة.

Introduction :

Notre réflexion dans le présent article consiste à nous interroger sur la cohérence entre la situation actuelle des banques à travers un diagnostic d'une part et les actions de modernisation initiées et projetées d'autre part. Cette étude concernera le domaine limité des instruments de paiement, notamment le volet qui concerne le chèque.

Les études relatives au secteur bancaire et financier ont clairement montré que l'un des facteurs de croissance économique réside dans la capacité des banques à mobiliser l'épargne détenue par le public et de la transformer au profit de l'investissement. Cette épargne courte et longue des agents économiques peut être mobilisée par les banques au moyen d'instruments adaptés à chaque nature d'épargne.

C'est ainsi que l'évolution des banques dans le monde montre que l'épargne courte est le domaine réservé des instruments de paiement alors que l'épargne longue est mobilisée au moyen des produits financiers.

De ce point de vue, il importe d'évaluer la capacité des banques Algériennes à mobiliser l'épargne des agents économiques. A ce niveau, nous introduirons une autre restriction dans notre étude en ce sens qu'elle se limitera à l'examen du couple épargne courte/ instruments de paiement.

Cependant, la réforme structurelle profonde n'a été initiée qu'à partir de la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit. Cette loi marque clairement la volonté des pouvoirs publics d'adopter le fonctionnement du système bancaire et financier à la logique de l'économie de marché.

Un certain nombre d'indicateurs permettent de situer les enjeux de cette réforme :

- 1- La monnaie fiduciaire relativement à M_2 ⁽¹⁾ atteint 40% de la masse monétaire de fin 90. Ceci est un indicateur d'une faible intermédiation financière.
- 2- Par ailleurs, la période 1990-1992, montre que la totalité des flux de crédits à l'économie ont été refinancés par la banque d'Algérie.
- 3- Une monétisation croissante du déficit du trésor public au niveau de la banque centrale (atteignant 11% du P.I.B)
- 4- Faible scripturalisation des échanges, en effet, le chèque et les instruments de paiement sont très peu utilisés.

En fin, l'ensemble des constats sus-cités sont à enregistrer dans un contexte de libération de la formation des prix.

Au plan macro-économique, il est relevé d'importants déséquilibres macro-financiers, dont la résorption nécessite une rapide réforme des mécanismes et circuits du financement de l'économie.

Il s'agit de conduire simultanément des politiques de bancarisation et d'épargne.

La première permet à travers les moyens de paiement de capter la plus

grande partie possible des échanges monétaires permettant de réduire au minimum la fuite en billet.

La seconde, par le moyen de produits financiers permet de susciter un comportement d'investissement.

La problématique que traitera le présent article consiste à formaliser une démarche devant permettre au système bancaire de fournir des prestations d'une efficacité et d'une rentabilité suffisante à mobiliser des ressources.

Autrement dit, **quelles sont les capacités (techniques, instrumentales, humaines, juridiques et financières) à pouvoir développer par les banques commerciales, dans un horizon relativement court, et ce, pour mener à bien une politique de drainage et de mobilisation des ressources ?**

Pour pouvoir répondre à cette question, il nous semble important et impératif de procéder à un diagnostic relatif à l'état actuel d'utilisation du chèque en Algérie.

Une fois diagnostic établi, il s'agira de voir par la suite le programme de modernisation de la gestion dudit instrument de paiement initié par les banques à travers leur filiale SATIM (Société d'Automatisation des Transactions Inter-bancaires et Monétiques) en matière de normalisation du chèque qui, éventuellement, peut apporter une réponse adéquate à nos différentes préoccupations. Cet article traitera la :

- 1- Présentation du produit chèque ;
- 2- Situation du chèque en Algérie ;
- 3- Situation du chèque réhabilité en Algérie.

1. Présentation du produit chèque :

Le chèque est un instrument de paiement qui peut être défini comme étant un écrit par lequel le tireur donne au tiré qui doit nécessairement être une banque ou un établissement assimilé, l'ordre de payer à vue une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre⁽²⁾. Le chèque est essentiellement un titre payable à vue établi sur une formule imprimée extraite d'un carnet de chèque (chéquier) qui renferme un certain nombre de formules.

" Un premier courant de pensée confère au chèque une nature autonome, cette autonomie est justifiée par certains auteurs par l'analyse du chèque comme mandat donné par le tireur au tiré de payer le porteur à sa place, d'autres assimilent le chèque à une cession de créance, le tireur céderait au bénéficiaire la créance qu'il possède contre le tiré ".

" Le deuxième courant voit le chèque comme un effet négociable proche de la lettre de change. Il analyse le chèque comme une traite à vue émise sur une provision d'argent préalable et disponible. Cependant le chèque et la lettre de change se différencient à propos de leur finalité économique "⁽³⁾.

Malgré ses traits spécifiques le chèque entre dans la famille des effets de commerce.

C'est cette approche que le législateur algérien a adopté, puisqu'il traite le chèque dans le titre II du code de commerce, titre consacré aux effets de commerce.

1.1 conditions d'émission du chèque :

De la définition citée, trois parties interviennent dans la création et l'émission du chèque.

- 1)- Le tireur : c'est celui qui crée ou émet le chèque.
- 2)- Le tiré : ne peut être qu'une banque ou un établissement assimilé sur qui le chèque est créé et émis, c'est lui qui paiera le chèque.
- 3)- Le bénéficiaire (ou porteur) : c'est la personne qui doit recevoir le paiement. L'émission d'un chèque n'étant pas en soi un acte de commerce, elle n'exige pas la capacité commerciale.

La capacité juridique est requise pour le tireur et le bénéficiaire, le premier doit avoir la capacité de payer et le second celle de recevoir le paiement.

1.1.1 conditions d'émission du chèque :

Forme : le chèque comporte un certain nombre mination du « chèque » dans le texte même du titre, le titre dépourvu de cette mention ne vaut pas comme chèque mais comme reconnaissance de dette.

b)- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée (les mêmes exigences sont constatées par la lettre de change), ce mandat résulte pratiquement de la mention « payer contre ce chèque » ou « veuillez payer ». Il ne doit être subordonné à aucune restriction ni condition. L'absence de cette mention entraîne les mêmes sanctions que le défaut de la dénomination de chèque. La somme à payer doit d'ailleurs être inscrite selon l'usage, en chiffre et en lettre. En cas de défaut de cette concordance, la somme en lettre prévaut.

c)- Désignation du tiré : le mandat ne peut être adressé qu'aux établissements aptes à jouer le rôle du tiré, le défaut de cette désignation entraîne la nullité du titre.

d)- L'indication du lieu de paiement : cette mention détermine la compétence territoriale et la loi applicable dans l'hypothèse d'un conflit de lois. Si cette mention fait défaut aucune sanction n'est prévue par les textes. La solution est que le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé lieu de paiement.

e)- L'indication du lieu et de la date de création : le chèque ne comportant pas d'indication de création est considéré comme souscrit, dans le lieu désigné à côté du nom du tireur. La date de création a une double utilité, elle fixe, d'une part le point de départ des délais de présentations et de recours, d'autre part, elle apprécie la capacité et le pouvoir du tireur ainsi que l'existence de la provision.

f)- La signature du tireur : elle doit être obligatoirement manuscrite et conforme au spécimen déposé à la banque. Dans le cas contraire, le tiré refusera d'honorer le chèque⁽⁴⁾.

Selon l'article 473 alinéa 1 du code de commerce : le titre dans lequel

l'une des énonciations obligatoires indiquées fait défaut, ne peut valoir comme chèque.

Certaines mentions peuvent être portées sur le chèque dont le défaut n'altère pas sa validité, ce sont des mentions facultatives⁽⁵⁾.

1.1.1.1- Fond :

Le législateur n'a pas directement défini la provision, ce sont certains auteurs qui s'accordent à la définir comme une créance de somme d'argent contre le tiré.

Dont le tireur peut disposer par chèque, créance qui doit exister avant l'émission et être maintenue jusqu'au paiement du chèque.

La provision présente trois caractères, disponible, préalable et irrévocable.

Le caractère disponible :

Instrument de paiement à vue, le chèque doit avoir comme support une créance que le tiré a l'obligation d'honorer. La certitude ne doit être soumise à aucun terme qui en affecte le paiement : le tiré est tenu dès l'émission au règlement de la créance constitutive de la provision. Quant à la liquidité, la créance doit représenter une somme d'argent déterminée au jour de l'émission.

Le caractère préalable :

C'est au moment de l'émission que la provision doit exister. Cette exigence condamne la constitution de la provision faite entre l'émission et la présentation au paiement. En pratique, il est difficile de faire respecter le caractère préalable à l'émission et de sanctionner le défaut de provision qui est réparé avant la présentation au paiement.

Le caractère irrévocable :

Il est fait d'une part, obligations au tireur de constituer la provision dès l'émission du chèque et d'autre part, de maintenir cette provision disponible jusqu'au paiement du chèque afin de garantir à ce titre sa fonction essentielle d'instrument de paiement.

Ces obligations interdisent, en principe, au tireur tout retrait ou blocage de la provision.

Le blocage fait défense au tiré de payer le chèque. Les deux seuls cas où, par exception à la règle de l'irrévocabilité, le tireur peut faire opposition dans les cas de perte ou vol du chèque et de la faillite du porteur.

1.2) Fonction et rôle du chèque :

1.2.1)- Fonction du chèque :

Lorsque le tireur et le bénéficiaire sont une seule et même personne le chèque sert d'instrument de retrait : c'est le cas du tireur qui établit un chèque en sa faveur pour prélever des fonds de son compte. Lorsque le tireur et le bénéficiaire sont deux personnes différentes, le chèque revêt la fonction d'instrument de paiement. Le fonctionnement du chèque est lié à un dépôt de fonds en banque qui remplace la monnaie. Le tiré peut satisfaire à son

obligation soit en payant le chèque en numéraire, soit en créditant le compte du porteur, soit en opérant une compensation. La plupart des chèques sont payés par le mécanisme de la compensation qui se réalise par le biais de la chambre de compensation : procédé qui permet de lutter contre l'inflation monétaire (circulation de la monnaie scripturale, la compensation suppose que le tiré du chèque est créancier du porteur pour une créance exigible et liquide du même montant que le chèque, il n'est donc pas question à son sujet de date d'échéance ou d'acceptation).

1.1.2) Rôle du chèque :

Le créancier n'est pas obligé, en principe, de recevoir un chèque en paiement, seule la monnaie à cours légale. Cependant, pour développer l'usage des moyens de « monnaie scripturale » qui évitent l'emploi de billets de banque et l'inflation (compensation) le législateur impose l'emploi du chèque dans les cas suivants :

- Pour les paiements supérieurs à 500 000 DA ;
- Pour les traitements et salaires lorsqu'ils excèdent le même chiffre pour un mois entier.

Le chèque joue un rôle technique : il sert au retrait de fonds qui se trouvent à la disposition du client chez son banquier. Mais, de part sa fonction d'instrument de paiement, il circule de patrimoine en patrimoine et il joue alors le rôle d'une monnaie comparable au billet de banque, tous deux sont des monnaies de paiement mais le chèque présente de nombreux avantages :

- **Pour le tireur :** il évite un service de caisse, prouve le paiement et dispose d'un reçu.
- **Pour le bénéficiaire :** il diminue les dangers de perte ou de vol, permet l'encaissement par le banquier du bénéficiaire et l'inscription du montant au compte de celui-ci, il peut être retransmis par le bénéficiaire à un de ses créanciers en paiement.
- **Pour le tiré :** il favorise le développement des dépôts de fonds que le banquier utilise pour travailler.
- **Pour l'Etat :** il substitue à la monnaie et permet les paiements sans emploi de billets de banque, ce qui évite l'inflation.

Le chèque revêt des formes variées différenciées par des mentions telles que le barrement, la certification, le visa, et enfin, le chèque de banque qui présente plus de sécurité au bénéficiaire.

1.2.3) paiement et recours :

Etant un titre payable à vue, le chèque doit être payé à première présentation, la présentation du chèque peut donc avoir lieu dès le jour de sa création. Le délai légal de la présentation du chèque est de huit jours ce délai permet au porteur d'exercer un recours en cas de défaut ou d'insuffisance de provision.

Cependant, le législateur algérien fixe dans l'article 501⁽⁶⁾ du code de commerce un délai plus long pour les chèques émis hors d'Algérie et payable en Algérie.

Le point de départ du délai est le jour porté sur le chèque comme date d'émission, le jour d'émission n'est pas compté dans la durée du délai : si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Par ailleurs le délai de validité du chèque est de trois ans et huit jours à compter de la date d'émission. En cas de refus de paiement, le porteur peut exercer les recours contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Si le chèque présenté en temps utile n'est pas protêt (art 515 du code de commerce). Toutefois le recours contre le tireur peut être exercé même par un porteur négligeant, "le protêt doit être fait par un greffier au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu, en cas de fausses indications de domicile le protêt est procédé d'un acte de perquisition". (Article 529)⁽⁷⁾.

En réalité, le développement de l'utilisation du chèque se trouve confronter à trois types d'obstacles : sur le plan juridique, technique et organisationnel.

2)- Situation du chèque en Algérie :

Qui d'entre nous n'a pas eu, une fois dans sa vie, besoin du chèque bancaire afin de payer des achats, mais qui malgré la disponibilité du document, s'est vu refusé ce mode de paiement, par un commerçant ou tout autre organisme à caractère commercial.

Qui d'entre nous ne s'est pas trouvé à mille lieues de son domicile en manque de "liquidité" et qui, frustré, par des pancartes du genre " on n'accepte pas les chèques " a du raccourcir ses vacances ou sa mission.

Et pourtant la plupart d'entre nous possèdent un carnet de chèques, malheureusement son utilisation ne se limite qu'à effectuer des retraits auprès des comptoirs de banques.

Portant ce document est considéré, sous d'autres cieux, comme moyen de paiement à part entière.

Nous avons essayé de comprendre les causes de ce " refus d'utilisation" d'un document réputé important dans tout système économique moderne.

A savoir que 6 millions de chèques sont émis annuellement en Algérie, chiffre relativement faible quand on sait que nos voisins tunisiens à titre d'exemple, émettent 12 millions de chèques, par an⁽⁸⁾.

Les pays occidentaux, dans l'objectif du développement de la consommation, ont immédiatement introduit l'utilisation du chèque dans les habitudes du consommateur, qui même en cas d'indisponibilité d'argent en espèce peut s'acheter à la limite du solde existant au niveau de son compte bancaire, ce que bon lui semble. En Algérie, ou bon nombre de foyers ont pris pour habitude de s'approvisionner pour toute la semaine en produits

agro-alimentaires principalement, sont à chaque fois obligés de se promener avec des milliers de dinars dans leur portefeuille, avec tout ce que cela pourrait engendrer comme risques de pertes ou de vols. L'utilisation du chèque est avant toute chose une culture, qui, aujourd'hui, n'est pas encore ancrée dans les " mœurs", non pas du consommateur, mais tout simplement du système économique algérien.

La fragilité de la législation régissant ce moyen de paiement n'a pas permis aux commerçants d'être sécurisés en quelque sorte, sur ce mode de règlement c'est en fait ce qui les pousse à refuser catégoriquement le chèque.

2.1)- Aspect législatif :

Dans l'état actuel de notre législation commerciale et pénale, deux possibilités : s'offrent au porteur d'un chèque sans ou avec insuffisance de provision pour récupérer son dû ou poursuivre en justice l'émetteur du chèque.

- 1- La première découle de l'article 536 du code de commerce (notifier par l'article 167 de la loi 87-20 du 28-12-1987).

Le porteur du chèque adresse, par huissier, au tireur du chèque le certificat de non paiement établi par l'établissement tiré. Si le porteur n'est pas payé dans les vingt jours qui suivent, il peut faire procéder, par voie d'ordonnance rendu à pied de requête, à la saisie et la vente des biens du tireur, cette procédure oblige le porteur à présenter sa requête au tribunal du lieu de l'infraction, le président du tribunal décide de donner droit à cette requête.

Concernant les poursuites pénales, deux procédures peuvent être suivies :

2.1.1) La citation directe : le porteur adresse la requête au procureur de la république du lieu de l'infraction accompagné du certificat de non paiement, la victime paie les frais de consignation.

2.1.2) Le dépôt de plainte : avec constitution en partie civile de la victime auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal compétent, cette procédure est plus longue et plus coûteuse que la première⁽⁹⁾.

Exemple : Monsieur X achète par chèque des biens de monsieur Y, ce dernier fixe une date à laquelle Mr X ne devrait pas dépasser, si c'est le cas :

1. Mr Y (le porteur du chèque) adresse (au tireur) Mr X, un certificat de non paiement (dans lequel il informe Mr X qu'il n'a rien reçu), si Mr X ne paie pas dans les vingt jours qui suivent, Mr Y peut faire procéder à la saisie et la vente des biens de Mr X, l'inconvénient c'est que Mr Y doit présenter sa requête au tribunal du lieu de l'infraction, ce qui implique déplacement et perte de temps pour Mr Y.

2. Deux procédures peuvent être suivies :

a)- la citation directe : Mr X adresse la requête au procureur du lieu de

l'infraction accompagnée du certificat de non paiement, dans ce cas c'est lui qui paie les frais de consignation.

b)- le dépôt de plainte : avec constitution en partie civile de la victime au près de doyen d'instruction du tribunal compétent cette procédure est plus longue et plus coûteuse que la première.

En définitive, les deux possibilités de recours que peut suivre le porteur de chèque sans provision montre que :

- Notre législation est défavorable au porteur du chèque dans ses procédures d'application. C'est à lui que revient l'initiative d'engager une procédure, c'est lui qui doit supporter tous les désagréments liés aux demandes, les tribunaux sont ceux du lieu de l'infraction, ce qui implique une perte de temps et d'argent et de déplacements.
- Notre législation est trop dissuasive dans ses procédures d'application, si l'unique voie de recours choisie par le porteur est celle de l'application de l'article 536 du code de commerce, la délit qui constitue l'émission du chèque reste impunie, si le porteur n'engage aucune poursuite pénale, ce dernier n'encourt qu'une interdiction bancaire d'émettre des chèques dans réglementation bancaire proposée qui ne peut bien évidemment aller au-delà. En résumé, notre législation commerciale et pénale reste très peu dissuasive et défavorable au porteur, les insuffisances de notre législation entraînent une très grande méfiance envers le chèque qui se traduit par le refus.

Vu le deuxième aspect d'insuffisances qui caractérise notre législation commerciale et pénale :

- 1- Elle ne statue que sur les infractions les plus graves (émission avec intention frauduleuse d'un chèque sans provision, falsification d'un chèque, retrait de la provision après émission d'un chèque, acceptation de ces chèques).
- 2- Elle fait reposer la lutte contre les émissions de chèques sans provision, qu'ils aient été émis de mauvaise foi, par étourderie ou négligence, qu'il s'agisse d'un premier incident de paiement ou récidive, sur des sanctions pénales à très faible effet dissuasif.
- 3- En conséquence, notre législation ne prévoit absolument aucune dispositions bancaires édictées par la loi pénale qui autorisent les banques de prévenir l'émission de chèques sans provision et d'assurer en première ligne la police de l'usage des chèques en accroissant leur rôle et responsabilité en ce domaine. Et pour combler ce vide juridique, un règlement et une instruction d'application ont été élaborés dans ce sens en raison de l'urgence qu'il y a à réhabiliter l'utilisation du chèque mais ils risquent d'être inefficaces.

4- Aussi, il est important de signaler que le législateur Algérien doit étudier la possibilité d'introduire la notion relative aux concepts de **l'actualisation et la capitalisation** des montants figurants sur les chèques impayés qui, jusqu'à présent font défaut dans l'ensemble des jugements prononcés contre les tireurs, et ce, pour une meilleure protection contre une éventuelle dévaluation du dinar Algérien (préservation du pouvoir d'achat).

- **L'actualisation** : l'actualisation essaie de répondre à la question suivante : Combien valent aujourd'hui des sous obtenus dans le futur ? Autrement dit elle consiste à calculer la valeur actuelle (VA) à la valeur future (VF) via la formule suivante $C_0 = C_n(1+i)^{-n}$, tel que C_0 c'est la valeur initiale et C_n est la valeur capitalisée.
- **La capitalisation** : est l'inverse de l'actualisation, ainsi elle est le processus qui passe de la valeur actuelle (VA) à la valeur future (VF), c'est-à-dire : $C_n = C_0(1+i)^n$

Vu qu'une réglementation bancaire ne peut dès lors être opposable aux tiers, en d'autres termes, par exemple, lorsque la banque demande au tireur d'un chèque sans provision de remettre le carnet de chèque, ce dernier ne le fait pas et il continue d'émettre des chèques, autrement dit, il faut qu'il ait une sanction au-delà de la sanction bancaire.

Les tableaux suivants illustrent clairement l'insuffisance de notre législation en matière de chèque sans provision établies par la centrale des chèques impayés, cette dernière est un département issu de la centrale des risques, l'une des structures que renferme la Banque d'Algérie : elle a pour rôle de collecter les informations sur les émetteurs de chèques sans provision (ou provision insuffisantes) et de centraliser à son niveau ces mêmes informations en constituant des fichiers, qui seront ensuite diffuser à l'ensemble des banques⁽⁹⁾.

2.2- Etude statistique sur l'évolution des chèques impayés en Algérie :

2.2.1- Présentation des chèques impayés de l'année 2012 à 2015 :

Tableau N°1 : Evolution des chèques impayés de l'année 2012 à 2015 :

Né	2012	2013	2014	2015	Variation
En nombre (cheque)	43 697	47 832	55 174	62 301	42,57%

Source :

En valeur (DA)	50 375 283 198,49	56 127 223 303,53	64 054 039 167,02	76 822 849 672,71	52,5%
----------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------

Tableau élaboré sur la base des déclarations de la Centrale des impayés (banques d'Algérie) Année 2012-2015

Nous constatons que l'année 2015 a enregistré le plus de chèques impayés par rapport à 2012, 2013 et 2014 en d'autres termes :

- De 2012 à 2015 le nombre de chèques impayés a augmenté de 42,75%, soit une hausse de 18604 chèques sans provisions.

2.2.2- Evolution des chèques impayés par établissement tiré

Tableau N°2 : Evolution des chèques impayés par établissement tiré

Désignation	2012	%	2013	%	2014	%	2015	%
BNA	5985	13,70	5431	11,35	6234	11,30	5699	9,15
BEA	2673	6,12	3362	7,03	3159	05,72	2938	4,72
BADR	10818	24,76	9701	20,28	6805	12,33	6165	9,90
CPA	7730	17,70	7825	16,36	7082	12,84	6292	10,10
BDL	6379	8,41	6924	14,48	10878	19,72	9921	15,92
AL BARAKA	832	1,90	370	0,77	835	1,51	756	1,21
CCP	00	00	00	00	18296	33,16	15386	24,70
TRESOR	376	0,87	336	0,70	204	0,37	174	0,28
AUTRES BANQUES	8904	20,38	13883	29,02	1681	3,05	14970	24,03
TOTAL	43697	100	47832	100	55174	100	62301	100

Source : Tableau élaboré sur la base des déclarations de la Centrale des impayés (Banque d'Algérie) Année 2015

En se basant sur les données qui figurent au tableau n°2, nous remarquons que le CPA et la BADR enregistrent pratiquement le plus grand nombre de chèques impayés, le suit en deuxième position la BNA, ensuite viennent BDL, BEA, TRESOR, CCP et AL-BARAKA.

Nous remarquons aussi que le total des chèques impayés enregistré par l'ensemble des établissements tirés en 2015 représente le plus grand montant par rapport aux autres années (2012, 2013, 2014).

Dans le but d'arriver à estimer le nombre futur des chèques impayés en Algérie, on va recourir à l'utilisation d'un modèle de régression linéaire simple ($Y = aX + b$) sachant que X représente le temps et Y représente le nombre des chèques impayés, et cela se présente comme suit :

Tableau N°3 : modèle simple (régression linéaire) relatif à l'estimation du nombre des chèques impayés en Algérie:

Désignation	Méthode de calcul	Explication
L'Equation	$Y = 6\,315,4 X - 12\,663\,806,9$	Pour étudier la signification de cette relation, servons nous de la loi de Student : Considérons la base de décision suivante : a_0: $\begin{cases} H_0 : X \text{ n'influe pas sur } Y \\ H_1 : X \text{ influe sur } Y \end{cases}$ $t_{cal} = \frac{r\sqrt{n-2}}{\sqrt{1-r^2}} = 9,9$ et $t_{tab} = 4,303$ nous remarquons que t_{cal} est supérieure que t_{tab}, ce que nous amène à refuser H_0 et accepter ainsi H_1, autrement dit le coefficient de régression (a) est significatif et les changements de X (le nombre des années) influent les changements de Y (le nombre des chèques impayés).
Le Coefficient de corrélation « r »	$r = 0,99$	Le coefficient de corrélation signifie qu'il y a une relation positive entre X et Y, c'est-à-dire le nombre de chèques impayés tend à s'augmenter au fil de temps.
Le Coefficient de détermination « r² »	$r^2 = 0,99^2 = 0,98$	Ce coefficient nous indique que 98% des changements dans le nombre des chèques impayés en Algérie sont déterminés par le changement des périodes de temps.

Source : tableau élaboré par les chercheurs

Sur la base du tableau précédent, nous estimons que le nombre des chèques impayés à l'horizon 2020, sera comme suit :

$$Y_{2020} = (6315,4 * 2020) - 12663806,9 = 93301 \text{ chèques.}$$

Ceci nous amène à mettre en exergue **L'impact des chèques impayés sur l'économie nationale :**

Le phénomène des chèques impayés fait des ravages, et ce malgré le durcissement de la répression et les avertissements répétés des autorités monétaires.

Parmi les principales victimes de ce fléau, les toutes petites entreprises (TPE) qui paient un lourd tribut à cette nouvelle forme de délinquance économique qui accélère leur mortalité, mais aussi les PME, car un client en difficulté de trésorerie contamine fatalement son fournisseur ou son prestataire.

Portant, du côté des autorités monétaires, tout est mis en œuvre pour dissuader les émetteurs de chèques sans provision, notamment à travers des amendes, des peines de prison ou l'émission de directives permettant de sécuriser les systèmes de paiement et redonner du crédit au chèque qui devrait être considéré comme un moyen de paiement ultra-fiable.

2.3- Traitement et sanction du chèque impayé au niveau de la banque d'Algérie :

La Banque Commerciale quant à elle, est aussi tenue de remettre un certificat de non-paiement au bénéficiaire du chèque sans provision, et adresse une lettre d'injonction au titulaire du compte l'obligeant à régulariser l'incident.

Quant à la régularisation, elle s'effectue par la constitution d'une provision suffisante et disponible dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'injonction, la régularisation permet à l'émetteur du chèque sans provision la faculté d'émettre des chèques et de reprendre tous ses droits sur son compte (**conformément au règlement N°47/03 18 juillet 1993 modifiant et complétant l'instruction N°92/03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision**).

La non régularisation du premier incident à l'expiration du délai, le titulaire du compte est alors prononcé interdit de chèques pendant une année à compter de la date de présentation du chèque impayé, le banquier le déclare immédiatement à la Banque d'Algérie.

***La récidive :** un client commettant un second incident de paiement dans les douze mois suivant la date du premier incident, est dit récidiviste et il est immédiatement déclaré comme interdit de chèques pendant une année si le premier incident est régularisé auparavant.

Lorsqu'un client frappé d'interdiction d'émettre des chèques viole cette mesure en émettant un chèque, ce dernier sera interdit pendant deux (02) ans même si le chèque est provisionné.

2.3.1 : Les insuffisances du règlement sus-cité :

La Banque d'Algérie a relevé plusieurs insuffisances du système informatique ainsi qu'au niveau des établissements déclarants (Banques Commerciales), ces derniers sont citées ci-dessous :

- Le suivi des impayés par les établissements déclarants a montré clairement que ces derniers ne déclaraient pas régulièrement à la Centrale Des Impayés (CDI) les chèques impayés ;

- La fréquence des interdictions de chèquiers déclarée à la CDI demeure insuffisante par rapport aux comptes ayant enregistré des incidents de paiement ;
- Le non-respect de la notice technique de la CDI entraîne des retards dans l'élaboration du bulletin statistique ;
- L'utilisation de la disquette comme le seul support magnétique de déclaration ;
- L'absence d'un fichier pouvant regrouper l'ensemble des comptes bancaires permettant à la CDI d'informer de manière sélective les banques des clients frappés d'interdiction.

Pour pallier aux insuffisances sus-citées, et afin de rendre plus flexible le dispositif réglementaire, la Banque d'Algérie a procédé à la mise en place d'un nouveau **règlement N°11/07 du 19 octobre 2011** modifiant et complétant le **règlement N°08/01 du 20 janvier 2008** relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision tout en instaurant une autre **instruction N°01/2011 du 09 mars 2011** qui fixe les modalités d'application de cette dernière.

A noter que les principales modifications apportées par ce texte réglementaire sont :

- Modification de l'article 4 du règlement N°08/01 du 20 janvier 2008 ;
- Rajout de l'article 9 bis au règlement précédemment cité ;
- La restauration des annexes du règlement susvisé pour expliquer les dispositions ;

Dans le même contexte, on peut donc conclure que les innovations apportées par la nouvelle instruction N°01/11 du 09 mars 2011 se résument comme suit :

- **Les délais de régularisation** de chèques impayés et l'introduction d'une pénalité libératoire ;
- **La durée de l'interdiction** de chèquiers qui est portée de **deux (02) ans a été prolongée à cinq (05) ans**, elle est, en outre déclarable immédiatement.
- **Les conditions de recouvrement** de la possibilité d'émettre des chèques par toute personne frappée d'interdiction de chèquiers ;
- **La responsabilité de l'établissement** (banque commerciale) déclarant **est engagée**, en cas où ces derniers ne respectent pas les obligations légales en matière de déclaration des incidents de paiement.

3. La situation du chèque réhabilité en Algérie :

La concertation bancaire a permis d'ouvrir le large chantier du développement des instruments de paiement, dans lequel le chèque figure en bonne place.

Les enseignements de l'expérience internationale font ressortir que la réhabilitation et le développement du chèque requièrent la prise en charge simultanée de deux types d'actions d'ordre :

- Législatif et réglementaire ;
- Technique ;

3.1 Au plan législatif et réglementaire :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'utilisation du chèque comme moyen de paiement, il apparut nécessaire, en plus des travaux liés à la normalisation nécessaire au traitement automatique de cet instrument, de mettre en place un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre les émissions de chèques sans provision.

Pour ce faire, un règlement et une instruction d'application viennent d'être finalisés par les services de la centrale des impayés. A noter que depuis janvier 1998 le plan d'action a été appliqué par la centrale des impayés et l'ensemble des banques, qui comprend :

- Arrêt définitif des déclarations sur formulaires : "avis de non paiement". Désormais les déclarations des chèques impayés s'effectuent sur support magnétique (seulement et strictement entre le siège central de chaque banque et la centrale des impayés).
- Une campagne de sensibilisation est menée par chaque banque auprès de ses agences en vue de respect de la notice technique, de l'amélioration du taux de déclaration afin que chaque chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision fasse systématiquement l'objet d'une déclaration au service de la centrale des impayés.
- Chaque établissement déclare à la banque d'Algérie la liste des personnes pour lesquelles une interdiction d'émettre des chèques sera prononcée.
- L'application informatique des interdictions de chéquiers, au niveau de chaque banque respective.

3.1.1 Proposition de modification de législation par la SATIM en matière de chèques sans provision :

1- Si la régularisation d'un incident de paiement (émission de chèque sans provision) n'est pas effective au bout du délai imparti, largement suffisant pour réparer une négligence, c'est l'établissement bancaire tiré qui doit adresser au Ministère Public près du tribunal compétent le dossier comportant les documents nécessaires de procéder à une enquête préliminaire ou par renvoi devant le juge d'instruction.

Le tribunal doit statuer dans un délai raisonnable dans l'intérêt du porteur.

Pour que cette disposition soit appliquée de manière effective, il faudrait que la législation prévienne des sanctions contre les établissements bancaires qui s'y conforment.

2- Les jugements rendus par les tribunaux statuant sur le délit d'émission de chèques sans provision devraient obligatoirement comporter une condamnation des coupables :

- Au paiement du montant du chèque plus les frais de consignations.
- Au paiement d'intérêts sur la période entre le jour de la présentation du chèque à l'établissement bancaire tiré et le jour du paiement effectif.
- Le législateur pourrait, en outre, introduire le principe que l'établissement bancaire tiré avance au bénéficiaire le montant des frais de consignment qui reste à la charge du tireur.
- Instituer l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.
- Envisager une solution qui évite au porteur d'un chèque sans provision les déplacements obligatoires pour les comparutions lorsque son lieu de résidence est très éloigné du lieu du délit (du tribunal compétent). C'est à ce prix que pourra être surmonté le refus des paiements à l'aide de cet instrument et regagner la confiance des opérateurs économiques et du public.

Si ces deux dispositions sont introduites dans notre législation commerciale, elles dissuaderaient toute émission de chèque sans provision puisque les poursuites pénales seraient automatiques contre leur auteur. Le porteur du chèque serait en outre, assuré de récupérer son dû.

3- La plainte avec constitution du porteur en partie civile déposée auprès du doyen des juges d'instructions continuera à relever de l'initiative du porteur si ce dernier juge cette procédure nécessaire et opportune. De même que les démarches liées à l'application de l'article 536 du code de commerce.

4- Enfin, dans le domaine de la prévention contre les émissions de chèques sans provision, la loi devrait mettre à la charge des banques, avec la contribution de la banque d'Algérie, le soin de prévenir les émissions de chèque sans provision et d'assurer en première ligne la répression de l'usage des chèques en faisant obligation aux banques :

- D'identifier (y compris la filiation) et de vérifier avec soin l'adresse de titulaires de comptes à l'aide de documents officiels.
- De consulter le service central des incidents de paiements de la banque d'Algérie préalablement à l'ouverture des comptes et à la délivrance des formules de chèques aux clients⁽¹⁰⁾.

3.2 Au plan technique :

La normalisation est le préalable à toute automatisation du chèque. Deux années de concertation interbancaire ont rendu disponible une norme officielle relative au chèque.

La mise en circulation d'un chèque encodé permet la saisie de l'image-chèque d'une part, et le traitement de l'opération chèque automatiquement.

Cependant il importe de loin de bien clarifier un aspect important. Si la saisie de l'image chèque permet une " exploitation" plus facile et moins couteuse du chèque particulièrement si les volumes traités sont importants, elle ne réduit quasiment pas les délais de recouvrement.

Seule la dématérialisation, c'est-à-dire le non-échange physique du chèque permet de répondre à cet objectif.

Ce constat ouvre un débat important sur le devenir du chèque en Algérie.

Quelques chiffres permettent de mieux saisir le contenu de ce débat.

-En France :

- 80% des chèques sont émis par des particuliers ;
- 5 milliards d'opérations chèques ;
- 5% des chèques sont utilisés pour des opérations de retrait.

-En Tunisie :

- 80% des chèques sont émis pour un montant inférieur à 100 DT.

-En Algérie :

- 80% des chèques sont émis par des entreprises ;
- Près de 80% des chèques émis par des particuliers sont utilisés pour des opérations de retrait.

Il en ressort que l'objectif d'amélioration de la qualité de service, compte tenu du paysage actuel des utilisateurs du chèque passent par la gestion du papier.

Les montants et la nature des émetteurs posent donc comme préalable à une dématérialisation futur du chèque une modernisation de la gestion du papier.

L'étendu du territoire d'une part, et l'importance du réseau bancaire d'autre part, donne une dimension réelle de la tâche à accomplir.

Dans le même temps une réhabilitation du chèque par une gestion " papier" déportera de larges flux de transactions du système du fiduciaire vers le système du chèque. Là également la banque devra être prête à intervenir sur le marché.

SATIM, société interbancaire a arrêté un programme dont la réalisation a débuté en 1996, ce dernier s'articule autour de quatre axes :

- Fabrication et personnalisation de chèques personnalisés et encodés ;
- Mise en place (en collaboration avec les banques) des procédures et circuits de saisie et d'échange d'images chèques ;
- Mise en place (en collaboration avec la banque d'Algérie) d'une solution de compensation d'images-chèques.
- Coordination du programme de connexion des sites bancaires au réseau DZ-PC (Réseau de transmission de données par paquet).

Dans un souci d'efficacité, il a été arrêté que ce programme serait mis en œuvre dans sa globalité à Alger dans un premier temps, et sera généralisé progressivement, une fois les enseignements de l'expérience pilote examinés.

3.2.1- Procédures et circuits de saisie et d'échange d'images- chèques :

Le chèque présenté au guichet d'une banque suit une procédure connue des banquiers, et qui va de l'établissement du bordereau de remise jusqu'au mouvement des comptes. L'installation de progiciels bancaires dans les banques permet d'automatiser toute cette procédure. Il reste à définir les circuits d'échange des chèques et des images-chèques.

La première remarque à faire est relative au principe de séparation de circuit-papier et circuit images-chèques.

A ce niveau, même si le traitement est basé sur l'image-chèque l'échange papier reste, à cette différence qu'il emprunte un autre circuit, et il n'est pas soumis aux mêmes impératifs temporels. Cela facilitera dans un deuxième temps, le passage à un non-échange physique.

3.2.2- compensation d'images-chèques :

Au plan technique, la compensation d'images-chèques connaîtra trois phases :

- Solution "local" constitué d'un logiciel de compensation de fichiers d'images-chèques compensables " sur place".
- Solution " ordinateur de compensation", prenant en charge les images-chèques " déplacées".
- Une solution " Système de télécompensation", ou la compensation devient totalement virtuelle.

La présentation de ces trois phrases appelle deux commentaires :

- L'ordre chronologique de mise en œuvre de ces trois phases est étroitement lié à la mise en œuvre du programme "réseau".
- L'évolution du contenu de ces phases traduit concrètement le processus de "banalisation" de la place de compensation⁽¹¹⁾.

Conclusion :

L'analyse de l'évolution du chèque en Algérie fait ressortir de profond dysfonctionnement qui explique la faible utilisation de cet instrument de paiement.

Au plan juridique, loin de protéger efficacement l'utilisation du chèque notre législation dans ses procédures d'application est nettement de plus la faible automatisation pénalisante du traitement du chèque et sa conséquence immédiate, le délai de recouvrement lui aussi constitue un obstacle devant le développement de l'utilisation du chèque dans notre société.

Aussi, la médiocre qualité de service offerte par la banque commerciale algérienne dont le minima d'information sur les opérations effectuées reste quasiment absent, et venue s'ajouter au deux premiers freins.

Les obstacles de nature juridiques, techniques et organisationnels constituent les principales causes de la non- utilisation du chèque comme étant un instrument de paiement par excellence.

Enfin, l'inculcation d'une nouvelle culture bancaire s'avère nécessaire et indispensable dans notre société, et ce, afin d'éviter la double sanction

(bancaire et pénale) infligée au tireur Algérien quant à l'émission du chèque sans provision

Bibliographie :

- ⁽¹⁾ Ammour, B, **Le système bancaire Algérien**, Dahlab, Algérie, 1991.
- ⁽²⁾ Velvey, Y, **Monnaie et banque Etudes vivnates**, Montréal, 1984.
- ⁽³⁾ Article 501 du code de commerce.
- ⁽⁴⁾ Ordonnance, **code de commerce**, N 75-59, 1992.
- ⁽⁵⁾ JOURNAL, **LE SOIR D'ALGERIE**, DIMANCHE 31 MARS 1996.
- ⁽⁶⁾ Ordonnance, **code de commerce**, N 75-59, 1992.
- ⁽⁷⁾ SATIM, **L'avenir du chèque élément d'un programme de modernisation**, 1995.
- ⁽⁸⁾ Centrale des impayés, bilan annuel, 1997.
- ⁽⁹⁾ SATIM, **L'avenir du chèque élément d'un programme de modernisation**, 1995.
- ⁽¹⁰⁾ ABEF, **Journée d'étude sur la situation du chèque au Maghreb**, 1996.
- ⁽¹¹⁾ Centrale des impayés bilans annuels 2012-2015

